

CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE ETUDIANTE
Séance du 21 mars 2023

DELIBERATION
N° CEVE- 2023 – 15 – DES – 001

relative au régime commun des études et aux modalités générales du contrôle des connaissances et des compétences des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux et des diplômes d'université

- **Vu** le code de l'éducation,
- **Vu** l'arrêté accréditant l'Université Toulouse 1 Capitole en vue de la délivrance de diplômes nationaux pour la période 2021-2026,
- **Vu** le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole,
- **Vu** les statuts de l'Université Toulouse Capitole, notamment l'article 14.III,
- **Vu** la charte des examens en vigueur,

Le conseil des études et de la vie étudiante, après en avoir délibéré, adopte :

Le régime commun des études et les règles générales de contrôle des connaissances et compétences dans les formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux, pour lesquels l'Université Toulouse Capitole a reçu l'accréditation de l'état, et des diplômes propres à l'Université Toulouse Capitole sont fixées comme suit :

PREAMBULE

Ces dispositions communes sont complétées par des dispositions spécifiques à chaque diplôme. L'ensemble des règles relatives au régime des études et aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont appelées « MCC ». Les « MCC » font l'objet d'une publication sur le site internet de l'université ou celui de ses composantes au plus tard dans le mois qui suit le début de la formation.

I – ORGANISATION DES ETUDES ET DES FORMATIONS

ARTICLE 1 Régimes et modalités de formation

Dans le cadre de la formation initiale (FI), y compris par la voie de l'apprentissage, les études sont organisées à temps plein ou en alternance et peuvent faire appel à de l'enseignement à distance.

Dans le cadre de la formation continue (FC), les études sont organisées à temps plein, à temps partiel ou en alternance et peuvent faire appel à de l'enseignement à distance.

Dans le cadre de la formation ouverte à distance (FOAD), la formation est organisée principalement autour d'un enseignement « en distanciel » mais peut recourir également à des regroupements « en présentiel ». La durée de la formation peut être modulable pour s'adapter aux contraintes des étudiants et stagiaires de formation continue et assurer un rythme d'apprentissage individualisé.

ARTICLE 2 Maquettes de formation

La structure de la formation est présentée, pour chaque diplôme, sous forme de « maquettes » de formation. Chaque diplôme fait a minima l'objet d'une maquette par année de formation.

Les années de formation sont constituées d'éléments pédagogiques structurant et rythmant le contenu du diplôme et regroupant les enseignements notamment sous forme de « blocs », de « semestres » ou d' « unités d'enseignements ».

Un même parcours de formation organisé au sein d'une même mention de diplôme peut faire l'objet de plusieurs maquettes propres aux différents régimes de formation.

ARTICLE 3 Stage et professionnalisation

Un stage peut être prévu, suivant l'objectif de la formation, de façon obligatoire (imposé ou choisi comme option) ou de façon facultative. Un stage est dit « obligatoire » s'il concourt aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences de la formation en vue de la délivrance du diplôme.

S'il le souhaite, l'étudiant régulièrement inscrit en vue de la préparation d'un diplôme national (hors diplômes de l'IUT de Rodez) peut effectuer un stage d'une durée minimale d'une semaine dans le courant de l'année universitaire. Ce stage a pour finalité de favoriser son insertion professionnelle en lui permettant d'acquérir et de valoriser des compétences.

Le thème de stage et les conventions de stage doivent être validés par le responsable de la formation.

La durée minimale du stage est définie dans la maquette de la formation.

Le stage peut être remplacé par d'autres dispositifs de professionnalisation en cohérence avec les objectifs du diplôme. Dans ce cas-là, cette expérience devra faire l'objet d'une convention pédagogique validée par le responsable de la formation et pourra ainsi être prise en compte pour la validation du diplôme.

Les modalités de réalisation des stages ainsi que des expériences professionnelles pouvant se substituer au stage sont définies par une délibération du CEVE.

ARTICLE 4 Langue des enseignements

A l'exception des enseignements de langues vivantes étrangères, et à défaut d'indications contraires dans les « MCC » spécifiques du diplôme, les cours sont dispensés en français.

II - CONTROLE DES CONNAISSANCES ET COMPETENCES

ARTICLE 5 Modalités d'évaluation et de notation

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et/ou des compétences sont évaluées par des épreuves de contrôle continu (CC) et/ou par un contrôle terminal (CT).

La nature et la durée de l'évaluation sont précisées, pour chaque enseignement participant au contrôle des connaissances et des compétences, dans la maquette de la formation.

ARTICLE 6 Bonifications

L'étudiant a la possibilité de suivre, à titre facultatif, des activités pouvant donner lieu à bonification. Pour les formations « semestrialisées », un maximum de 2 bonifications dont bénéficie l'étudiant est plafonné à 2 x 2% du total des points du semestre. Pour les formations « annualisées », un maximum de 4 bonifications dont bénéficie l'étudiant est plafonné à 4 x 1% du total des points de l'année.

Les notes obtenues dans chacun des enseignements participant à la bonification sont notées sur 20. Seuls les points supérieurs à 10 de chacune des notes sont pris en compte et cumulés, sans que la note finale de bonification puisse excéder 20/20.

Les modalités d'évaluation des enseignements facultatifs donnant lieu à bonification sont communiquées par le service ou par l'enseignant en charge de leur organisation, un mois au plus tard après le début des activités.

La bonification est uniquement valable au titre de l'année universitaire en cours.

III – VALIDATION ET DIPLOMATION

ARTICLE 7 Conditions de validation et de capitalisation

Une année de formation, un semestre, un bloc de connaissances et de compétences, une UE sont définitivement acquis et capitalisés dès lors que l'étudiant y a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20.

Toute dérogation aux conditions de validation et de capitalisation exposées ci-avant fait l'objet de dispositions particulières dans les « MCC » spécifiques aux années de formation.

ARTICLE 8 Conditions d'acquisition des ECTS (European Credit Transfer System)

La validation d'un élément capitalisable emporte l'acquisition des ECTS affectés à cet élément (semestre, UE, bloc...) et dont le nombre est proportionnel au poids de l'élément dans le contrôle des connaissances.

Les crédits obtenus dans le cadre d'un diplôme d'université (DU) ne sont, par définition, pas acquis dans le cadre de la préparation de diplômes nationaux et ne présentent donc pas toutes les garanties de reconnaissance qui s'attachent à ces derniers.

ARTICLE 9 Conditions d'attribution d'une mention honorifique

Sauf dispositions contraires prévues dans les « MCC » spécifiques aux mentions de diplômes, la validation du diplôme donne lieu à l'attribution de l'une des mentions honorifiques suivantes :

- PASSABLE : Quand la note moyenne est comprise entre 10 et 11,99 ;
- ASSEZ BIEN : Quand la note moyenne est comprise entre 12 et 13,99 ;
- BIEN : Quand la note moyenne est comprise entre 14 et 15,99 ;
- TRES BIEN : Quand la note moyenne est au moins égale à 16.

Cette mention honorifique pourra être obtenue, le cas échéant, grâce à la prise en compte des points de bonification.

La validation d'un semestre peut donner également lieu à l'attribution de l'une des mentions honorifiques suivantes :

- PASSABLE : Quand la note moyenne est comprise entre 10 et 11,99 ;
- ASSEZ BIEN : Quand la note moyenne est comprise entre 12 et 13,99 ;
- BIEN : Quand la note moyenne est comprise entre 14 et 15,99 ;
- TRES BIEN : Quand la note moyenne est au moins égale à 16.

Cette mention honorifique au semestre pourra être obtenue, le cas échéant, grâce à la prise en compte des points de bonification.

ARTICLE 10 Conditions de validation du diplôme

Le diplôme est décerné aux étudiants qui ont validé le dernier niveau de formation constitutif du diplôme.

Le récipiendaire du diplôme âgé de moins de 25 ans doit toutefois être en règle administrativement et avoir, au moment de la délibération finale du jury, justifié de sa situation au regard de l'obligation de participation à la journée défense et citoyenneté (uniquement pour les étudiants de nationalité française).

Pour les parcours de formation conduisant à une double diplomation, les « MCC » spécifiques du diplôme principal précisent les règles de validation du deuxième diplôme.

**Le Président du Conseil des Etudes
et de la Vie Etudiante**



Hugues KENFACK